

# **CREPSA ACTION SOCIALE**

## **AXES D'INTERVENTION ET FINANCEMENT**

### **PROTOCOLE D'ACCORD DU 2 OCTOBRE 2017**

Entre :

l'organisation d'employeurs ci-après, d'une part :

- la Fédération Française de l'assurance (FFA), représentée

Et :

les organisations syndicales de salariés ci-après, d'autre part :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par

- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par

- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par

- la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (branche Assurances), représentée par

- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière (section fédérale des assurances), représentée par

- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par

## **Préambule**

Lors de la fermeture du Régime de Retraite Professionnel (RRP) en 1995, les partenaires sociaux de la branche ont décidé de maintenir des mesures d'action sociale au niveau professionnel, en sus de celles mises en œuvre par les institutions de retraite complémentaire, en utilisant les réserves de la CREPPSA (devenue CREPSA en 2008).

Depuis cette date, la Commission paritaire professionnelle définit tous les trois ans les priorités à assigner à l'action sociale de la CREPSA et le budget annuel y afférent, compte tenu des moyens disponibles.

Le dernier protocole d'accord du 8 décembre 2014 sur les axes d'intervention et le financement de l'action sociale professionnelle a marqué une sensible évolution dans les actions à mener, avec notamment une ouverture plus grande en direction des salariés de la branche tout en préservant des interventions significatives en faveur des retraités.

Ce protocole d'accord arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Les partenaires sociaux de la branche se sont donc réunis les 23 mai et 2 octobre 2017 afin qu'un bilan des années 2015 à 2017 et des propositions de priorités d'action pour les années à venir leur soient présentés.

Le présent protocole reconduit l'action sociale professionnelle pour les trois années à venir (2018-2020) et selon les orientations définies dans le protocole précédent. Cependant, compte tenu de l'épuisement des réserves à un horizon très proche, il a été convenu que les partenaires sociaux se réunissent dans le cadre d'un groupe de travail paritaire durant l'année 2018 afin de mener une réflexion sur l'action sociale de branche. Par ailleurs, la situation financière impose de donner une priorité à certaines dépenses et de réunir les partenaires sociaux chaque année pour faire un état de la situation et faire évoluer le dispositif si cela s'avérait nécessaire.

**Vu :**

- les accords professionnels « retraite » des 2 février 1995 (article 7.6), 28 décembre 1995 (article 4 et annexe III) et 17 juillet 1996 (article 7 et annexe III),
- les protocoles d'accord des 5 décembre 1997, 11 décembre 2000, 24 juin 2002, 12 novembre 2003, 20 décembre 2006 concernant l'action sociale de la Creppsas,
- le protocole d'accord du 20 octobre 2008 portant création de l'association « Crepsa action sociale »,
- les protocoles d'accord des 14 décembre 2009 et 8 décembre 2014 au sujet des axes d'intervention et le financement de l'association « Crepsa action sociale »,
- les avenants du 5 octobre 2015 et du 27 septembre 2016 au protocole d'accord du 8 décembre 2014 susvisé,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Axes d'intervention**

Pour les années 2018 à 2020, l'action sociale de l'association « Crepsa action sociale » sera articulée autour des quatre axes d'intervention suivants :

**1<sup>er</sup> axe - Prise en charge partielle de la prime due par les retraités au titre du régime d'assurance maladie des allocataires (Rama)**

Cette participation annuelle est accordée aux retraités remplissant les trois conditions suivantes :

- être affilié à une institution du groupe B2V au titre d'une activité salariée dans une société d'assurances au moment du départ à la retraite ;
- réunir vingt années minimum d'activité dans une ou plusieurs sociétés d'assurances ;
- avoir un revenu fiscal de référence (RFR) donnant droit à un taux réduit de CSG.

Le montant de cette prise en charge est fixé à :

<b>Formule de garanties</b>	<b>Montant de la participation annuelle à la prime Rama</b>
F 1	252 €
F 1 bis	252 €
F 2	252 €
F 2 bis	252 €
F 3	252 €
F 4	252 €
F 5	252 €

Compte tenu d'une modification législative récente (Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015), le critère jusqu'alors utilisé de la non-imposition de l'allocataire au titre de l'impôt sur le revenu ne peut plus être appréhendé par le gestionnaire du régime.

Le nouveau critère de substitution (revenu fiscal de référence ouvrant droit à un taux réduit de CSG) réduit significativement, à périmètre constant, le nombre d'allocataires éligibles au titre de l'ancien dispositif.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont décidé, comme ils l'avaient fait par l'avenant du 5 octobre 2015 pour l'année 2016 et du 27 septembre 2016 pour l'année 2017, de continuer à autoriser, le bénéfice de cette prise en charge partielle du RAMA, pour les bénéficiaires éligibles au titre de 2014.

### **2<sup>ème</sup> axe - Prévention santé et qualité de vie au travail**

La « Crepsa action sociale » entend développer une politique de prévention santé et de qualité de vie au travail. Pour ce faire, diverses actions de mise à disposition de moyens de prévention (services de santé en ligne, conférences, centres de santé notamment) accessibles aux retraités et aux actifs sont prévues.

Ces actions de prévention ne devront exister qu'à titre purement supplétif, elles ne devront pas, en tout état de cause, se substituer aux obligations légales de l'employeur en matière de prévention santé et de qualité de vie au travail.

### **3<sup>ème</sup> axe - Aide aux études des enfants et aux jeunes salariés**

Cette action a pour objectif d'aider financièrement, sous certaines conditions, les salariés et les éventuels retraités ayant des enfants à charge en cycle supérieur. Elle pourra également permettre d'aider l'entrée dans la vie active de certains jeunes salariés de la branche nouvellement embauchés.

### **4<sup>ème</sup> axe - Aide aux situations difficiles**

Le but de cette action est d'aider les salariés de la branche confrontés à une situation de handicap de leur conjoint ou d'un enfant. Il est également prévu d'aider les salariés confrontés à une situation grave de déséquilibre budgétaire afin d'éviter d'entrer dans une spirale de surendettement.

## **Article 2 – Budget annuel**

Le budget annuel pouvant être affecté par l'association « Crepsa action sociale » aux dépenses d'action sociale sera au maximum de trois millions d'euros. Les sommes non engagées au cours d'un exercice seront reportées sur les plafonds de dépenses des exercices suivants.

Ces dépenses s'entendent des charges d'action sociale de toute nature, y compris les frais de gestion afférents.

Il est convenu que le budget de l'association « Crepsa action sociale » reste affecté à des actions concernant tant les retraités que les actifs.

### **Article 3 – Groupe de travail paritaire**

Il a été décidé de créer un groupe de travail paritaire ayant pour but de mener une réflexion sur les sujets suivants :

- optimisation des dépenses compte tenu des moyens disponibles prévisibles ;
- réfléchir à des alternatives en matière de financement de l'action sociale professionnelle dans la perspective à court terme de l'épuisement des réserves d'action sociale de la CREPPSA (devenue CREPSA en 2008) affectées en 1995 à l'action sociale professionnelle.

Ce groupe de travail a vocation à préparer un dossier sur ces thèmes qui sera présenté à la Commission paritaire.

Sa composition est fixée à deux représentants par organisation syndicale et à un nombre de représentants des employeurs égal au nombre total de représentants des organisations syndicales.

Un calendrier des réunions sera communiqué aux organisations syndicales représentatives avant la fin de l'année 2017.

### **Article 4 – Clause de revoyure**

Les parties conviennent de se réunir durant le deuxième semestre de l'année 2018 afin d'étudier l'économie du système au regard du bilan d'étape de l'action de l'association « Crepsa action sociale » et des travaux du groupe de travail paritaire qui leur seront présentés.

### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent accord est à durée déterminée de trois ans, il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 6 – Dépôt**

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal dudit avenant.

Fait à Paris, le 2 octobre 2017

Pour l'organisation d'employeurs :

Pour les organisations syndicales :

FFA

Fédération CFDT Banques et  
Assurances

CFE-CGC Fédération de  
l'Assurance

Fédération des Syndicats CFTC  
« Commerce, Services et Force de  
Vente » (CSFV)

Fédération CGT des Syndicats du  
Personnel de la Banque et de  
l'Assurance

Fédération des employés et cadres  
Force Ouvrière

Union Nationale des Syndicats  
Autonomes (UNSA)

Fédération Banques-Assurances

**ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 2 OCTOBRE 2017**

**CREPSA ACTION SOCIALE**

**Orientations budgétaires 2018-2020**

<b>Axes d'interventions et actions</b>	<b>Montants en K€</b>
<b><u>1<sup>er</sup> axe</u></b>	
<b>Prise en charge partielle de la prime due par les retraités du RAMA</b>	<b>720</b>
<b><u>2<sup>ème</sup> axe</u></b>	
<b>Prévention santé et qualité de vie au travail</b>	<b>522</b>
➤ Conférences en entreprise	60
➤ Dépistages en entreprise	70
➤ Prevention.b2v.fr	140
➤ Aide à l'acquisition de prothèses auditives	50
➤ Projet partenariat Centres médicaux	160
➤ Observatoire B2V des Mémoires	25
➤ Prix B2V	17
<b><u>3<sup>ème</sup> axe</u></b>	
<b>Aide aux études des enfants et aux jeunes salariés</b>	<b>450</b>
➤ Aide aux études supérieures des enfants	225
➤ Aide aux jeunes salariés de l'Assurance	225
<b><u>4<sup>ème</sup> axe</u></b>	
<b>Aide aux situations difficiles</b>	<b>220</b>
➤ Handicap – Opérations collectives sur le handicap	100
➤ Handicap – Situations individuelles	70
➤ Situations d'endettement critique	50
<b>Sous-total</b>	<b>1 912</b>
<b>Frais de fonctionnement, d'actions de service et d'accompagnement social</b>	<b>930</b>
➤ Action sociale de service	120
➤ Accompagnement social	111
➤ Frais de fonctionnement	699
<b>TOTAL</b>	<b>2 842</b>